

N° 08/00464
du 03/12/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFF.
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Interpellation :

requisitions 78-2-2 visant uniquement les ILE, qu'ine sont
RG/DP pas prouvées par le veare
requisitions visant "les abords du parking" et donc impropres

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

[jp de M^{re} CARPON]

APPELANT :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

représenté par Eric BADOE, muni d'un pouvoir spécial

INTIME :

M. Salomon A. [REDACTED]

né le 01 Janvier 1976 à ASMARAAY (ERYTHREE)
de nationalité Erythréenne

Non comparant

Représenté par Maître CARDON, avocat au barreau de LILLE

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 21 octobre 2008 pour remplacer le
premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 03/12/2008 à 14 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 03/12/2008 à 15 heures 40

*
* *

N° 08/00464 - RG/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 21 novembre 2008 régulièrement notifié à Monsieur Salomon A. [REDACTED] ressortissant érythréen, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 28 novembre 2008 prononçant l'éloignement et le placement en rétention administrative de Monsieur Salomon A. [REDACTED] dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 21 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 01 Décembre 2008 à 14 heures 23 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Salomon A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par le Préfet du Nord par déclaration du 2 décembre 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 heures 10 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue, le CRA de LESQUIN), aux avocats, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions adressés à la cour d'appel par Maître CARDON le 3 décembre 2008 à 13 heures 12 ;

Le représentant de la préfecture entendu en ses observations ;

Où la plaidoirie de Maître CARDON,

DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 2 décembre 2008 à 14 heures 10 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 1er décembre 2008 à 14 heures 23 rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de Salomon A. [REDACTED] ; qu'il sollicite l'infirmité de cette ordonnance et la prolongation du maintien en rétention de l'étranger ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel :

- que le procureur de la République d'Hazebrouck a été informé sans délai de l'interpellation d'un groupe de 30 personnes d'origine étrangère ; que le procureur de Lille sur le ressort duquel ces personnes ont été transportées a ensuite été informé à 7 heures 30 de la liste nominative des personnes placées en garde à vue ; que la procédure était régulière ;
- que les droits de l'étranger lui ont été régulièrement notifiés par le truchement d'un interprète ; que cette notification ne pouvait pas être faite par le biais d'un imprimé qui n'existe pas dans la langue amharique et qu'elle n'a pas été tardive ;
- que le juge des libertés et de la détention a été régulièrement saisi aux fins de prolongation de la rétention dans le délai prévu par le CESEDA ; que la tenue de l'audience le 1er décembre était régulière, le juge ayant fixé de manière souveraine le jour et l'heure de l'audience ;

Que Maître CARDON fait valoir :

- que les procès-verbaux relatifs à l'information du procureur de la République sur l'identité des personnes gardées à vue ne sont pas sincères ; que les procès-verbaux de levée de garde à vue si également irréguliers car il n'y a pas eu d'instruction individuelle de levée de garde à vue pour chacun des étrangers gardés à vue ;
- que les droits attachés à la rétention administrative ont été notifiés tardivement ;
- que les réquisitions du procureur de la République d'Hazebroeck étaient irrégulières car l'article 78-2-2 n'est pas applicable à la recherche d'infractions à la législation sur les étrangers ; qu'en outre le périmètre territorial de cette réquisition n'était pas déterminé précisément et le lieu d'interpellation de l'étranger demeure incertain ;
- que l'audience devant le juge des libertés et de la détention est intervenue tardivement sans aucun motif, que cette tardiveté a privé l'étranger de la possibilité d'exercer un recours contre les décisions administratives ;

Qu'il sollicite la condamnation du préfet au versement d'une somme de 500 Euros à titre de dommages-intérêts, en application de l'article 32-1 du CPC pour procédure abusive, ainsi que sa condamnation au paiement d'une somme de 2 000 Euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

SUR CE

Sur le fond

Attendu que les réquisitions du procureur de la République d'Hazebroeck du 27 novembre 2008 ont été prises sur le fondement de l'article 78-2 (sans autre précision) et de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale qui vise uniquement les actes de terrorisme, les infractions à la législation sur les armes et explosifs, les vols, recels et infractions à la législation sur les produits stupéfiants et qui autorise, pour ces infractions, non seulement les contrôles d'identité prévus à l'alinéa 6 de l'article 78-2 mais aussi les visites de véhicules ;

Qu'en l'espèce, les réquisitions jointes à la procédure prises sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale visent uniquement les infractions à la législation sur le droit des étrangers ; qu'elles sont donc irrégulières ; que les contrôles effectués dans les camions au visa de ces réquisitions sont entachés de nullité ;

Qu'au surplus, la mention dans ces réquisitions des "abords du parking" comme lieu possible pour des contrôles d'identité est insuffisamment précise ; qu'ainsi les contrôles d'identité effectués en dehors des camions au visa des réquisitions sont également entachés de nullité ;

Que les éléments de la procédure ne permettent pas d'établir l'endroit précis dans lequel Salomon A. [REDACTED] a été interpellé (camion ou bosquet) ; qu'en toute hypothèse, son interpellation n'a pas été faite dans un cadre légal ;

Que cette irrégularité a gravement porté atteinte aux droits de l'étranger dont l'interpellation est entachée de nullité, tout comme la procédure subséquente ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, l'ordonnance entreprise sera confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de prolongation de la mesure de rétention prise à l'encontre de Salomon A. [REDACTED] ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que la préfecture a usé du droit d'appel qui lui est reconnu et n'a en rien agi de manière dilatoire ou abusive ; qu'il a y lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts formée, celle-ci n'ayant aucun fondement ;

Sur la demande formée au titre des frais irrépétibles

Vu l'article 700 du code de procédure civile et les articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu qu'en l'espèce, au vu des éléments du dossier, il n'y a pas lieu de condamner le préfet du Nord au paiement d'une quelconque somme ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Rejette la demande de prolongation de la rétention administrative de Salomon A. [REDACTED]

Rejette la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Rejette la demande formée au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER

 Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

 Raphaëlle GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

